

Ordonnance Souveraine n° 2.235 du 28 décembre 1938 relative aux taxes afférentes à la coordination du rail et de la route

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	28 décembre 1938
Publication	<u>Journal de Monaco du 29 décembre 1938</u> ^[1 p.8]
Thématiques	Impôts et taxes divers ; Transport - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1938/12-28-2.235@1938.12.30>

Table des matières

Titre I - Transports publics et privés de voyageurs ou de marchandises et transports par véhicules pris en location	3
Titre II - _	3
Titre III - _	4
Chapitre I - Transports publics de voyageurs	4
Chapitre II - Transports publics de marchandises	5
Chapitre III - Dispositions communes aux taxes sur les transports publics de voyageurs ou de marchandises	6
Chapitre IV - Transports privés de marchandises	6
Chapitre V - Dispositions communes aux trois taxes spéciales	6
Titre IV - Sanctions et dispositions diverses	7
Notes	8
Liens	8

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance du 18 novembre 1917 ;
Vu la convention franco-monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'ordonnance du 19 avril 1914, le traité en date du 17 juillet 1918, la convention en date du 26 juin 1925 et l'avenant à cette convention du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre gouvernement et le gouvernement de la République française ;
Vu les ordonnances du 29 mars 1933, 3 août 1937 (n° 2.022), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.220).

Titre I - Transports publics et privés de voyageurs ou de marchandises et transports par véhicules pris en location

Article 1

§ 1. - Sont considérés comme transports privés de voyageurs, pour l'application de la présente ordonnance :

- A) Les transports effectués à titre gracieux, sans rémunération directe ou indirecte ;
- B) Les transports effectués par toute personne physique ou morale pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou soient mis à sa disposition dans les conditions fixées par arrêté ministériel, et qu'ils ne transportent, en sus des conducteurs, que des personnes attachées à son établissement.

§2. - Tous les transports de voyageurs autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme transports publics.

Article 2

§ 1. - Sont considérés comme marchandises, pour l'application de la présente ordonnance :

Les objets meubles qui, par leur nature, peuvent se transporter d'un lieu à un autre soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

§2. - Sont considérés comme transports privés de marchandises :

- A) Les transports effectués pour ses propres besoins, par une personne physique ou morale pour déplacer des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition dans les conditions fixées par arrêté ministériel.
- B) Les transports de marchandises agricoles effectués occasionnellement et à titre gracieux par un agriculteur pour le compte d'un autre agriculteur.

§3. - Tous les transports de marchandises autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme transports publics.

Il en est ainsi, notamment, des transports effectués au moyens de véhicules en copropriété, lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des copropriétaires dans les mêmes conditions que les véhicules servant au transport.

D'autre part, l'adjonction à un transport privé de marchandises d'un frêt de complément constitué de marchandises autres que celles visées aux alinéas A et B du § 2 ci-dessus, enlève à ce transport le caractère de transport privé et lui confère celui de transport public.

Article 3

Pour les transports de marchandises effectués au moyen de véhicules pris en location, l'usage auquel les locataires affectent les véhicules détermine le caractère public ou privé des transports.

Titre II - _

Article 4

Les transports publics routiers de marchandises sont répartis en quatre catégories :

- Transports de camionnage rural ;
- Transports de camionnage urbain ;
- Transports à petite distance ;
- Transports à grande distance.

A. - Camionnage rural

Les caractéristiques et les limites des transports routiers de marchandises dits « de camionnage rural » sont fixées de la façon suivante :

- 1° Ces transports doivent être effectués pour des tiers par des personnes dont le centre d'exploitation se trouve dans une commune rurale ;
- 2° Le poids du véhicule ne doit pas dépasser 10 tonnes ;
- 3° Les transports doivent être effectués à l'intérieur de la zone constituée par le territoire de la Principauté et les cantons français limitrophes et avoir pour origine ou pour destination une commune rurale.

B. - Transports de camionnage urbain

Sont considérés comme transports de « camionnage urbain » tous les transports autres que ceux définis aux §§ A, C, D du présent article.

C. - Transports routiers de marchandises à petite distance

Sont dénommés « transports à petite distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement sont compris à l'intérieur de la Principauté de Monaco et du département des Alpes-Maritimes ou des départements du Var et des Basses-Alpes.

D. - Transports routiers de marchandises à grande distance

Sont dénommés « transports à grande distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de débarquement ne se trouvent pas compris dans la zone visée au § C ci-dessus.

Titre III - _

Chapitre I - Transports publics de voyageurs

Article 5

§ 1. - Les véhicules automobiles routiers mis, moyennant rémunération directe ou indirecte, à la disposition du public et utilisés pour le transport des voyageurs, sont assujettis à une taxe annuelle ainsi fixée :

Véhicules comportant jusqu'à 15 places : 100 francs par place ;

Véhicules comptant plus de 15 places : 1 500 francs, plus 150 francs par place en sus de 15.

§ 2. - Cette taxe est majorée de 25 % pour les véhicules affectés aux services occasionnels ou exceptionnels, lorsque lesdits véhicules sortent de la Principauté de Monaco, du département des Alpes-Maritimes ou des départements limitrophes à ce dernier département.

A) Par service occasionnel, il faut entendre les services non permanents de voyageurs qui, bien que faits à la demande de ces derniers, répondent à des besoins du public et se renouvellent à certaines époques de l'année.

B) Par service exceptionnel de voyageurs, il faut entendre des services spéciaux destinés à faire face à des besoins qui ne se renouvellent pas régulièrement.

Les exploitants de services exceptionnels, à l'exclusion de ceux qui disposent, au plus, de deux véhicules susceptibles de transporter chacun dix personnes au maximum, ou un seul véhicule susceptible de transporter vingt personnes au maximum, sont tenus de déclarer les transports qu'ils exécutent ainsi que les prix qu'ils perçoivent ; la fraction de ces prix correspondant au transport doit être au moins égale aux prix des tarifs généraux des services réguliers routiers ou ferroviaires, que les services exceptionnels doublent sur tout ou partie du trajet.

§ 3. - Les redevables peuvent se placer sous le régime du permis de circulation journalier entraînant le paiement d'une taxe de 3 francs par jour et par place.

Cette taxe est réduite à 2 francs pour les taxis automobiles, les voitures de louage ou de remise et les véhicules ne contenant pas plus de vingt places.

§ 4. - Les taxes prévues au présent article sont calculées, avec minimum de 4 places par véhicule, d'après le nombre de places, assises et debout, susceptibles d'être occupées.

§5. - Sont dispensés de l'impôt :

- 1° Les véhicules ne sortant pas de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes ;
- 2° Les véhicules affectés exclusivement à des services réguliers bénéficiant de subventions gouvernementales accordées avant le 17 septembre 1938 et au moins égales au montant des droits qui seraient normalement perçus ;
- 3° Les véhicules utilisés par leur propriétaire lorsque celui-ci n'emploie, en plus de la main-d'œuvre familiale, qu'un compagnon et un apprenti et sous réserve :
 - A) Que cet entrepreneur n'utilise pas plus de deux véhicules ;

- B) Que les transports de voyageurs exécutés en dehors de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes ne portent pas sur une distance routière supérieure à 40 kilomètres au-delà de la limite de ce département, sans qu'ils puissent s'effectuer à plus de 80 kilomètres de leur point d'attache.

Chapitre II - Transports publics de marchandises

Article 6

§ 1. - Les véhicules automobiles routiers affectés à des transports publics de marchandises tels que ces transports sont définis par l'article 2 ci-dessus, sont assujettis, à raison de leur poids, à une taxe annuelle ainsi fixée :

Véhicules dont le poids ne dépasse pas 4 tonnes 500	exemption
Véhicules dont le poids excède 4 tonnes 500 sans dépasser 7 tonnes.....	2 000 F
Plus 400 francs par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 4 tonnes 500.	
Véhicules dont le poids excède 7 tonnes sans dépasser 10 tonnes	3 200 F
Plus 600 francs par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 7 tonnes	
Véhicules dont le poids excède 10 tonnes sans dépasser 15 tonnes.....	5 000 F
Plus 800 francs par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 10 tonnes.	
Véhicules dont le poids excède 15 tonnes	9 000 F
Plus 1 000 francs par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 15 tonnes.	

§2. Pour la détermination du poids, il est fait état du poids total maximum en ordre de marche du véhicule tracteur et de la ou des remorques qui lui sont accouplées.

§ 3. - Sauf pour les véhicules donnés en location, les redevables peuvent se placer sous le régime du permis journalier entraînant le paiement d'une taxe de 6 francs par jour et par tonne ou fraction de tonne du poids total maximum en ordre de marche.

§ 4. - À partir du 1er juillet 1939, les tarifs fixés par le présent article seront doublés pour les véhicules sortant de la Principauté, du département des Alpes-Maritimes et des départements limitrophes à ce dernier département.

Toutefois, seront exemptés de cette majoration, les transporteurs membres d'un groupement professionnel agréé.

§ 5. - Sont exonérés de l'impôt les véhicules ne sortant pas de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes ni, s'ils sont affectés au trafic de camionnage rural ou de camionnage urbain, de la partie hors département de leur zone de camionnage rural ou de camionnage urbain.

Article 7

§ 1. - Les véhicules de location sont soumis aux taxes prévues à l'article 6 ci-dessus.

§ 2. - Dans tous les cas, les taxes sont acquittées par les propriétaires des véhicules. Ceux-ci seront dispensés de la majoration prévue au § 4 de l'article 6 ci-dessus, si leur locataire est membre d'un des groupements visés audit §.

§ 3. - Par exception, les véhicules donnés en location, pour une durée ininterrompue d'au moins 3 mois, supportent éventuellement la taxe visée à l'article 9 ci-après, si les locataires les utilisent exclusivement pour les transports privés de marchandises.

Chapitre III - Dispositions communes aux taxes sur les transports publics de voyageurs ou de marchandises

Article 8

§ 1. - Les taxes sont réduites de moitié quand la validité des permis de circulation est restreinte à la Principauté, aux départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes.

§ 2. - Sont exemptés du paiement des taxes prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus :

- 1° Jusqu'au 30 juin 1941 inclus, les véhicules à accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteurs à carburation interne alimentée par gazogène ou par gaz comprimés, à condition qu'ils ne sortent pas de la zone définie au § 1 du présent article. Après la date indiquée, ils bénéficieront dans cette zone d'une réduction de 50 % sur la taxe déjà réduite par application au § 1 susvisé.
- 2° Sauf lorsque les relations intéressées sont desservies par d'autres entreprises, les véhicules affectés exclusivement au service organisé par la société nationale des chemins de fer.

Chapitre IV - Transports privés de marchandises

Article 9

§ 1. - Sont assujettis aux taxes prévues à l'article 6 ci-dessus, sauf la majoration prévue par ledit article, les véhicules automobiles routiers affectés à des transports privés de marchandises tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

§ 2. - Ces taxes sont réduites de 75 % pour les commerçants ou industriels forains.

§ 3. - Sont exonérés de l'impôt :

- 1° Les véhicules ne sortant pas de la Principauté, des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes ;
- 2° Jusqu'au 30 juin 1941 inclus, les véhicules à accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne, alimentés par gazogène ou par gaz comprimés, étant entendu qu'après la date indiquée ils bénéficieront : d'une réduction de 50 %.
- 3° Les véhicules spéciaux servant aux services des pompes funèbres ;
- 4° Les véhicules appartenant aux administrations publiques, civiles ou militaires et utilisés exclusivement pour les besoins de ces services.

Chapitre V - Dispositions communes aux trois taxes spéciales

Article 10

§ 1. - Tout véhicule automobile passible des taxes prévues aux articles 5 à 9 ci-dessus doit être muni d'un permis de circulation spécial délivré par la direction des services fiscaux, sur déclaration du propriétaire, qui doit représenter les récépissés et éventuellement les cartes de transport ou autorisations en sa possession et fournir les éléments nécessaires à l'assiette des droits.

La délivrance de permis spéciaux donne lieu à la perception des taxes dont les tarifs trimestriels sont arrondis au franc supérieur quand ils comportent des fractions de franc.

Les droits sont exigibles d'avance et par trimestre, compté à partir du jour de la mise en circulation du véhicule. Le permis de circulation prévu au présent article cesse d'être valable si l'impôt afférent à la période en cours n'est pas acquitté.

Les droits sont dus jusqu'à déclaration de cesser, souscrite à la direction des services fiscaux, et dépôt à cette administration du permis de circulation.

§ 2. - Sous peine de paiement de la taxe journalière au tarif plein, jusqu'à la date effective du dépôt, les permis de circulation journaliers, prévus par les articles 5 et 6 ci-dessus, doivent être remis à la direction des services fiscaux au plus tard dans la journée suivant la date d'expiration de leur validité

§ 3. - Les véhicules affectés à des transports publics de voyageurs et les camions d'un poids total maximum, en ordre de marche, n'excédant pas 12 tonnes, d'origine spécifiquement monégasque ou française et sortis des usines de fabrication au cours de la période comprise entre le 13 novembre 1938 et le 31 décembre 1942 seront, à partir du 1er janvier 1939, totalement exemptés du paiement des taxes spéciales dans les deux ans qui suivront leur première immatriculation et bénéficieront d'une réduction de 50 % sur ces mêmes taxes, pendant les deux années suivantes.

À partir du 1er janvier 1939, les véhicules assujettis aux taxes et ayant plus de 10 ans d'âge donneront lieu au paiement des taxes majorées de 50 %.

Titre IV - Sanctions et dispositions diverses

Article 12

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 de l'ordonnance souveraine du 3 août 1937.

Lorsqu'il est démontré, par tout mode de preuve, qu'un véhicule contrôlé à l'intérieur de sa zone de franchise accomplit un transport devant prendre fin ou ayant commencé en dehors de ladite zone, la représentation d'un permis de circulation est obligatoire sous peine de contravention.

Article 15

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 29 décembre 1938

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/fr/Journaux/1938/Journal-4236>